



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Décision n°2021/DRIEAT/UD77/062 du 03 mai 2021
dispensant la société SOURCE CHANTEREINE de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009 autorisant la société SOURCE CHANTEREINE à exploiter une unité de fabrication de bouteilles plastiques associée à une unité d'embouteillage d'eau de source sur le site sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/DRIEE/UT77/014 du 16 janvier 2015 modifiant les prescriptions applicables à la société SOURCE CHANTEREINE pour son site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/097 du 10 décembre 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société SOURCE CHANTEREINE pour son site ;

Considérant que les activités exercées par la société SOURCE CHANTEREINE relèvent notamment du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 "*Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)*" et du régime de l'autorisation sous la rubrique IOTA 1.1.2.0 "*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant*" ;

Considérant le dossier de porter à connaissance reçu par les services de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2021 auprès du Préfet de Seine-et-Marne relatif à une création d'un nouveau forage en remplacement de forages existants dénommés SPR et SPS et d'une augmentation de la capacité de la ligne d'embouteillage ;

Considérant que le cerfa n°14734 *03 fourni dans le dossier précité relève de la rubrique 1.b, 17.b et 27.a et fait l'objet d'un examen d'une demande au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de création de forage consiste en une diminution du volume prélevé (prélèvement de 100 m³/h envisagé au lieu de 120 m³/h actuellement) ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les équipements d'une des deux lignes actuelles pour implanter une nouvelle ligne de conditionnement de 54 000 bouteilles/heure avec une augmentation de la capacité d'embouteillage actuelle sans extension du bâtiment existant ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 49 camions/mois pour l'apport supplémentaire en matières premières au lieu de 36 camions/mois actuellement soit 1/3 de trafic en plus et donc d'augmenter de manière minimale le trafic sur la route départementale D934 (70 à 110 camions/jour actuellement) ;

Considérant que l'exploitant a prévu de procéder à de nouvelles mesures de bruit dans l'environnement après la réalisation des modifications envisagées ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise pour le projet de modification de la société SOURCE CHANTEREINE située 64 avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77 500).

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R. 512-46-11 et suivants.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et Marne**


Agnès COURET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

